

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les conditions ci-après régissent les relations entre les Clients et ODDO BHF (Suisse) SA (ci-après la «Banque»). De plus, certains services sont soumis à l'application de conventions particulières et de règlements spéciaux de la Banque qui, s'ils contiennent des dispositions contraires, prévalent sur les présentes conditions générales. Sont en outre réservés les accords particuliers et les usages bancaires.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules.

2. Droit de disposition

La réglementation des signatures communiquée par écrit par le Client à la Banque est valable vis-à-vis d'elle jusqu'à ce qu'une révocation écrite lui soit adressée, sans égard, le cas échéant, aux inscriptions au registre du commerce ou à toute publication divergente.

3. Pluralité de titulaires de compte

En cas de pluralité de titulaires de compte, les droits de signature des co-titulaires de compte indiqués par le Client sur les documents d'ouverture de compte et les cartons de signature sont applicables.

Chaque co-titulaire est autorisé à révoquer individuellement la procuration accordée à un représentant commun.

4. Communications

Le Client est tenu de communiquer de manière complète et correcte les informations personnelles et réglementaires nécessaires, telles que nom/raison sociale, adresse, domicile, adresse e-mail, numéro de téléphone, nationalité, domicile fiscal, etc., ainsi que l'ensemble des autres informations exigées par la Banque. Cela s'applique aux informations qui concernent le Client personnellement, ses fondés de procuration et représentants, ayant droits économiques, détenteurs du contrôle, bénéficiaires et toute autre personne impliquée dans la relation bancaire.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement à la Banque, de manière correcte et complète, toute modification de ces informations ainsi que la révocation de procurations ou de droits de signature accordés et de fournir les justificatifs correspondants à la demande de la Banque.

Les communications de la Banque sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client. En cas de doute, le moment de l'envoi correspond à la date des copies et des listes d'envoi en possession de la Banque.

Les communications au Client peuvent également être effectuées oralement. Une note dans le dossier de

la Banque est considérée comme preuve de la communication jusqu'à preuve du contraire.

5. Accord de correspondance en banque restante

S'il existe un accord de banque restante entre le Client et la Banque, celle-ci conserve l'ensemble des documents physiques et électroniques qui sont adressés par la Banque au Client jusqu'à leur retrait par le Client dans les locaux de la Banque. Cela s'applique entre autres aux extraits de compte et de dépôt et aux modifications des conditions générales, des conditions de dépôt et de description et rémunération des prestations.

La correspondance en banque restante est en tout point équivalente à la correspondance envoyée. Il incombe au Client de surveiller le courrier en banque restante. **Le Client assume tous les risques liés à la correspondance en banque restante, c'est-à-dire qu'il assume la responsabilité pour toutes les conséquences et les éventuels dommages qui peuvent résulter de la rétention de la correspondance. Cela s'applique notamment aux réclamations tardives.**

La Banque n'est aucunement tenue d'effectuer des actes de gestion en l'absence d'un mandat spécifique du Client.

Le Client s'engage à retirer la correspondance en banque restante au moins une fois tous les douze mois. Le courrier datant de plus de douze mois est envoyé au Client par voie physique ou électronique.

Lorsqu'une communication est importante ou urgente, la Banque est autorisée, nonobstant l'instruction donnée par le Client à la Banque de retenir sa correspondance, à contacter le Client de manière appropriée (par téléphone, courrier, etc.).

6. Moyens de communication et risques associés

Sous réserve de conventions particulières avec la Banque (telle que la convention relative à la transmission d'ordres et à la réception de documents par téléphone, fax ou e-mail), la Banque est autorisée, mais pas obligée, à communiquer ou à exécuter des ordres par courrier, téléphone ainsi que par des canaux électroniques (p. ex. e-banking, e-mail, fax, SMS, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses ou numéros de téléphone (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile en cas d'application mobile) indiqués ou utilisés par le Client ou ses mandataires vis-à-vis de la Banque.

S'il existe un motif raisonnable (dont la Banque détermine l'existence à son entière discrétion), la Banque est dans tous les cas autorisée à ne pas exécuter les instructions qui lui sont données par téléphone, fax, e-mail ou via des moyens de communication électroniques, jusqu'à la réception d'une confirmation écrite. Est notamment considéré comme motif raisonnable l'existence d'un doute concernant la légitimation/l'autorité de l'expéditeur

de l'instruction ou de l'interlocuteur de l'appel téléphonique. La Banque n'encourt aucune responsabilité lorsqu'elle refuse d'exécuter des ordres donnés par une personne dont elle estime que l'identité n'a pas pu être suffisamment établie.

Si le Client souhaite communiquer avec la Banque par e-mail ou par d'autres moyens de communication électroniques, son attention est attirée sur le fait que la communication via le «World Wide Web» (Internet) n'est pas sécurisée, qu'il n'est pas possible de garder secrètes l'identité du Client et celle de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet, ni le contenu des communications échangées, et que le flux de données entre le Client et la Banque, qu'il soit crypté ou non, peut permettre à des tiers de conclure à l'existence d'une relation bancaire entre la Banque et le Client. Par conséquent, si le Client souhaite utiliser ce type de communication avec la Banque, il assume seul la responsabilité pour tous les risques et conséquences qui peuvent en découler.

Le Client est tenu de supporter les dommages résultant de l'utilisation du courrier postal, du téléphone, du fax, d'Internet, du courrier électronique ou d'autres moyens de communication ou d'une entreprise de transport et qui découlent notamment de pertes, retards, malentendus, modifications, abus par des tiers ou double envoi, sauf en cas de comportement fautif grave de la Banque.

7. Enregistrement téléphonique

La Banque peut enregistrer et sauvegarder les conversations téléphoniques et les communications effectuées via des canaux électroniques avec le Client, ses représentants ou ses auxiliaires à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve sans autre préavis.

Le Client confirme avoir informé correctement l'ensemble de ses représentants et auxiliaires autorisés à le représenter vis-à-vis de la Banque concernant la possibilité de tels enregistrements et avoir obtenu leur consentement.

8. Vérification des signatures et de la légitimation

La Banque vérifie la légitimité du Client ou de ses représentants avec la diligence habituelle. Elle utilise des moyens techniques et organisationnels afin de détecter et d'empêcher les abus.

Le dommage lié à la non-reconnaissance de défauts de légitimation et de faux est supporté par le Client, sauf si la Banque n'a pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

Le Client doit conserver soigneusement les documents bancaires afin d'éviter que des personnes non autorisées puissent prendre connaissance des informations qu'ils contiennent. Le Client doit prendre toutes les mesures de précaution

raisonnables pour éviter les abus ou les fraudes (comme par exemple un accès à l'e-banking par un tiers non autorisé). Si le Client constate des irrégularités, il en informe immédiatement la Banque. Les dommages résultant d'un manquement à cette obligation de diligence sont à la charge du Client.

9. Défaut de capacité civile

Le Client supporte le dommage causé par son défaut de capacité civile, sauf si la Banque aurait dû identifier ce défaut si elle avait fait preuve de la diligence usuelle en affaires. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque par écrit de la survenance de l'incapacité civile de ses fondés de procuration ou d'autres tiers agissant pour son compte. Si le Client omet de le faire, il supporte le dommage causé par le défaut de capacité civile de ses fondés de procuration ou d'autres tiers agissant pour son compte, dans la mesure où la Banque a fait usage de la diligence usuelle en affaires.

10. Exécution d'ordres / obligation de déclaration du Client / responsabilité lors de l'exécution d'ordres

Dans le cadre de l'exécution des ordres, la Banque applique la diligence usuelle dans la branche.

Si des ordres sont exécutés tardivement, de manière erronée ou ne sont pas exécutés du tout par la Banque et qu'un dommage est occasionné en conséquence, la Banque répond, en cas de violation de la diligence usuelle dans la branche, uniquement de la perte d'intérêts occasionnée au Client ou à supporter par lui. Cette règle n'est pas applicable si la Banque a été, dans un cas particulier, informée par le Client par écrit d'un risque imminent de dommage dépassant ce cadre.

Le Client est tenu de supporter l'ensemble des conséquences pouvant découler d'instructions incorrectes, incomplètes ou imprécises. La Banque se réserve le droit de différer de telles instructions ou de les refuser.

Si le Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé, la Banque peut déterminer selon sa libre appréciation, sans égard à leur date ni au moment où elle les a reçus, quelles instructions doivent être exécutées, intégralement ou partiellement. Si des ordres sont donnés dans une devise dans laquelle le Client n'a pas d'avoir auprès de la Banque et que le Client n'a pas donné d'instructions complémentaires, la Banque décide à sa convenance au débit de quel compte de devise existant l'ordre sera exécuté.

La Banque se réserve le droit d'extourner ou d'annuler des ordres en cas de prescriptions légales, réglementaires ou internes à la Banque, de décisions des autorités, de sanctions ou de conventions nationales ou internationales ou d'autre conventions (par exemple, mise en gage) qui s'y opposent et que la Banque est tenue de respecter. La Banque a la possibilité, aux mêmes conditions, de ne pas exécuter des ordres.

Si la Banque a recours à des tiers tels que des banques de correspondance, des courtiers, etc. pour l'exécution des ordres, elle n'assume de responsabilité que pour leur sélection et instruction soigneuses. Elle n'assume de responsabilité quant à leur surveillance que pour les faits ressortant immédiatement des avis d'exécution qui lui sont renvoyés. Les ordres de paiement, notamment en devises étrangères, requièrent l'intervention d'une ou de plusieurs banques de correspondance. En règle générale, la Banque n'assume de responsabilité que pour la transmission correcte de l'ordre de paiement à la première banque qui la suit dans la chaîne de paiement. Le Client assume le risque de toutes les exécutions erronées suivantes.

11. Consentement du Client aux opérations OTC

Le Client déclare consentir à ce que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres sur instruments financiers en dehors d'une plateforme de négoce (Over-the-Counter-OTC).

12. Information sur les risques

Les opérations sur instruments financiers comportent des opportunités et des risques. Il est donc important que le Client connaisse et comprenne les risques avant d'avoir recours à un service financier. La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (ASB) contient des informations générales sur les services financiers typiques ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers. La brochure peut être consultée sous www.swissbanking.ch ou obtenue auprès de la Banque.

Le Client confirme avoir été informé par la Banque concernant les risques des placements, avoir pris connaissance de la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» et comprendre et accepter son contenu.

13. Réclamations et autorisation tacite

Le Client est tenu de soumettre ses réclamations concernant l'exécution ou la non-exécution d'ordres de tout type, ou ses réclamations concernant des relevés de compte et de dépôt ainsi que ses autres communications **par écrit immédiatement après la confirmation de ceux-ci, mais au plus tard dans les 30 jours**. Sinon, ils sont considérés comme approuvés. Le Client supporte le dommage qui en résulte.

Le Client est tenu d'informer la Banque sans délai s'il ne reçoit pas les documents ou les communications attendues (par exemple, extraits de compte ou de dépôt, décomptes de bourse).

Le Client supporte tous les dommages occasionnés par une réclamation tardive.

14. Droit de gage et de compensation

Sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le compte du Client chez elle ou ailleurs, ainsi que

pour tous les droits (y compris les titres intermédiaires) qu'elle détient à titre fiduciaire pour le compte du Client, la Banque dispose d'un droit de gage et de rétention pour toutes ses créances et un droit de compensation pour toutes ses prétentions existantes, sans égard à l'échéance ou à la devise et sans que le dépôt des valeurs patrimoniales et le fondement de la créance ne doivent être liés. Le droit de gage et de compensation garantit également les crédits et les prêts qui ont été octroyés contre des sûretés ou des garanties particulières. Si la Banque estime que les valeurs mises en gage ne sont pas suffisantes pour couvrir ses créances vis-à-vis du Client, elle a le droit d'exiger du Client des sûretés additionnelles dans un délai déterminé, après écoulement duquel toutes les créances vis-à-vis du Client deviennent immédiatement exigibles si le Client n'a pas donné suite à la demande de la Banque. Si la Banque et le Client conviennent de sûretés en faveur de tiers, le Client accepte que la Banque informe ces tiers de ses propres droits de gage prioritaires.

Les valeurs patrimoniales sont réalisées, à discrétion, en une seule fois ou de manière successive, de gré à gré ou par voie de poursuite, et indépendamment des contrats à terme en cours. La Banque peut, selon son gré, poursuivre le Client en maintenant son droit de gage et frapper ses valeurs patrimoniales de séquestre avant de réaliser les valeurs mises en gage. Dans le cadre de la réalisation, la Banque peut aussi acquérir les valeurs mises en gage pour elle-même ou pour ses Clients. La Banque a également le droit de couvrir des positions de vente à découvert par de tels achats.

Elle a en outre le droit, mais non l'obligation, de compenser à tout moment intégralement ou partiellement les soldes de différents comptes du Client, sans égard à la dénomination et à la devise.

15. Comptes en devise étrangère

En règle générale, les montants reçus en devise étrangère sont crédités dans cette devise. Si le Client ne possède pas de compte dans cette devise et qu'il n'a pas donné d'instruction sur la devise dans laquelle le montant doit être crédité, la Banque est autorisée à convertir ce montant et à le créditer au Client dans la devise de son compte. S'il dispose de comptes en plusieurs devises, la Banque peut créditer le montant dans la devise de référence.

Les placements financiers correspondant aux avoirs en devise étrangère sont investis dans la même devise, en Suisse ou à l'étranger, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de banques de correspondance. Le Client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la banque dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite de mesures prises par les autorités.

La Banque exécute valablement ses obligations relatives aux devises étrangères en procédant à une écriture de crédit dans la devise correspondante ou au

tirage d'un chèque sur une banque de correspondance (dans le pays de la devise) ou auprès d'une banque désignée par le Client (dans ce pays).

16. Taux d'intérêt, commissions, conditions et prix

La Banque est autorisée à prélever des commissions ou des intérêts sur les opérations effectuées pour le Client et sur toutes les obligations de celui-ci, ainsi que de facturer séparément les dépenses, les frais extraordinaires et les services particuliers. Tous les impôts et autres taxes prélevés ainsi que tous les frais encourus par la Banque dans le cadre de la relation d'affaires entre le Client et la Banque sont à la charge du Client.

Les taux d'intérêt et les commissions sont communiqués au Client sur demande. En l'absence d'accords particuliers, la Banque se réserve le droit d'adapter les taux d'intérêts et les commissions aux circonstances, avec effet immédiat.

En particulier, la Banque est autorisée à introduire un taux d'intérêt négatif sur les avoirs en compte et à l'adapter à tout moment en fonction de l'évolution des conditions du marché. Ces modifications sont communiquées au Client de manière appropriée.

La rémunération de la Banque est régie par le tarif et les conditions de la Banque en vigueur et est débitée directement au Client.

La Banque se réserve toutefois le droit de modifier et d'introduire à tout moment de nouveaux prix ou conditions. De telles modifications sont communiquées au Client de manière appropriée. Les augmentations de prix ou l'introduction de nouveaux prix ou conditions sont considérées comme acceptées si le Client ne résilie pas le produit ou le service concerné dans les 30 jours suivant l'annonce. Les délais de résiliation ou de retrait conformément aux conditions ou accords particuliers demeurent réservés.

17. Effets de change, chèques et papiers analogues

La Banque est en droit de ne créditer les effets de change, les chèques et autres papiers analogues escomptés ou crédités qu'après réception de la valeur correspondante ou, s'ils ont été crédités avant, de les débiter à nouveau s'ils ne sont pas payés ou si leur contrevalet n'est pas librement disponible. Cela s'applique également lorsque des chèques déjà payés s'avèrent ultérieurement avoir été volés ou égarés d'une autre manière.

Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du papier, tous droits découlant du droit des effets de change, des chèques ou autres, y compris les droits accessoires.

La Banque décline toute responsabilité concernant l'invocation et la production de protêts pour les effets

de change ayant une date d'expiration trop proche ou des lieux de protêts accessoires.

Si la Banque est obligée par des effets de change et des chèques à l'étranger dans les délais de prescription qui y sont applicables, le Client répond envers la Banque de toutes les obligations qui en découlent.

18. Rémunérations versées par des tiers (rétrocessions)

En lien avec la fourniture des services financiers, la Banque reçoit de la part de tiers (y compris d'autres banques et entités juridiques du groupe ODDO BHF) des rétrocessions, rémunérations, frais, commissions, y compris des commissions d'état, remboursements, décotes, rabais, indemnités de distribution, libéralités ou d'autres prestations (ci-après désignées ensemble «rémunérations»).

En règle générale, les rémunérations sont calculées en pourcentage du volume de placement total d'un produit détenu par la Banque (volumes de placement), dont le montant peut varier en fonction du produit et du prestataire de produit. En cas de placements collectifs, la Banque perçoit des rémunérations sous forme de paiements réguliers. En cas de placements dans des produits structurés et des produits similaires, la Banque perçoit des rémunérations sous forme de paiements réguliers et/ou sous forme de remboursement d'une partie du prix d'émission ou de rabais sur le prix d'émission (ou, selon les cas, en rapport avec la valeur nominale).

Les rémunérations perçues par la Banque se situent dans les fourchettes suivantes: de 0 à 2% au maximum par année, étant précisé que, pour les mandats de gestion de fortune, les fourchettes se rapportent aux avoirs gérés des Clients, pour les mandats de conseil en placement, aux avoirs couverts par le conseil en placement et, pour les mandats execution only, aux avoirs couverts par les services execution only. L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par Client est obtenu en multipliant le pourcentage maximal avec la valeur du volume de placement géré, ou du volume de placement couvert par le conseil en placement, respectivement par l'execution only.

Si la rémunération consiste en un remboursement d'une partie du prix d'émission ou en un rabais sur le prix d'émission (ou, selon les cas, en rapport avec la valeur nominale) et si le produit est restitué avant la date d'échéance du produit, la Banque conserve l'intégralité de la rémunération perçue nonobstant la restitution anticipée du produit. De plus, la Banque peut également percevoir la rémunération annuelle complète conformément aux fourchettes indiquées ci-dessus même en cas de périodes annuelles incomplètes.

Le Client a conscience du fait que les rémunérations peuvent potentiellement entraîner des conflits d'intérêts, dans la mesure où elles peuvent inciter à choisir ou à recommander des produits pour lesquels la Banque perçoit effectivement des rémunérations (par exemple, des fonds de placement ou des produits

structurés en lieu et place d'actions ou d'obligations) ou pour lesquels elle perçoit des rémunérations plus élevées (par exemple, privilégier les produits de certains fournisseurs ou certaines catégories de produits impliquant des rémunérations plus élevées). La Banque peut également recommander des produits de placement pour lesquels elle ne perçoit aucune rémunération mais qui jouissent toutefois d'un soutien particulier de la part de la Banque. La Banque prend les mesures appropriées afin de tenir compte des potentiels conflits d'intérêts et en particulier de l'intérêt du Client.

Lors de la détermination des tarifs en vigueur, il a été tenu compte du fait que la Banque perçoit des rémunérations pour ses services. **Par conséquent, le Client renonce expressément à ces rémunérations et déclare accepter que la Banque conserve ces paiements comme rémunération ou rémunération supplémentaire dans la mesure où les dispositions légales applicables l'y autorisent.**

19. Respect des lois

Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et il s'engage à respecter ces dispositions à tout moment. Cela inclut notamment l'obligation de déclaration fiscale et de paiement des impôts.

20. Exclusion de conseils juridiques et fiscaux

Il incombe au Client d'examiner les conséquences juridiques et fiscales de sa relation d'affaires avec la Banque au regard de sa situation personnelle, le cas échéant en faisant appel aux services d'un conseiller juridique ou fiscal indépendant. Dans ce cadre, la Banque ne fournit aucune prestation de conseil et décline toute responsabilité à cet égard, même si elle exerce une activité pour le Client dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ou d'un mandat de conseil en placement.

21. Secret bancaire / protection des données

La Banque, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires sont tenus de respecter diverses obligations en matière de confidentialité en vertu du droit sur la protection des données (Loi fédérale sur la protection des données) et le secret bancaire (art. 47 de la Loi suisse sur les banques) ainsi que d'autres prescriptions.

Par les présentes, le Client délègue expressément la Banque, ses organes, ses employés et ses mandataires de leurs obligations de confidentialité et renonce au secret bancaire dans les cas énumérés ci-après.

- a) **Pour l'exécution de transactions et la fourniture de services que la Banque effectue pour le Client**, par exemple lors de recherches en Suisse et à l'étranger pour la prévention des avoirs sans contact et en déshérence (notamment par la prise de contact avec les représentants et les mandataires du Client ou

toute autre personne de contact connue du Client), pour l'établissement de relevés fiscaux, le trafic des paiements, l'achat, le dépôt et le retrait, la conservation et la vente de titres et d'autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt, les opérations sur devises et sur métaux précieux, les opérations sur produits dérivés et OTC), même lorsque ceux-ci présentent un lien avec l'étranger. Dans ce cadre, la Banque est autorisée et tenue à la divulgation envers les tiers, en Suisse et à l'étranger, qui sont impliqués dans ces services et transactions (par exemple, bourses, courtiers, banques, registres des transactions, agents de règlement et tiers dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants et autres tiers impliqués), afin que les transactions et les services puissent être effectués/fournis, et que le respect des lois, règlements, dispositions contractuelles et autres prescriptions, pratiques commerciales et de négoce et normes en matière de compliance puisse être assuré.

La divulgation peut être exigée avant, pendant ou après l'exécution des transactions ou la fourniture des services et avoir lieu même après la fin de la relation du Client avec la Banque. Des informations plus détaillées concernant la divulgation des données de Clients dans le cadre du trafic des paiements, des placements dans des titres et autres transactions se trouvent dans les brochures correspondantes de l'ASB. Les brochures peuvent être consultées sous www.swissbanking.ch ou obtenues auprès de la Banque.

La Banque peut être empêchée de divulguer des données Clients en lien avec des transactions et des services pour des motifs légaux ou réglementaires. Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque de ce fait est exclue.

b) Dans le cadre de l'externalisation de domaines d'activité / de prestations de service selon l'art. 22

c) Dans la mesure nécessaire à la protection d'intérêts légitimes de la Banque, en particulier:

- en cas de démarches pré-contentieuses et judiciaires, de plaintes pénales ou d'autres communications aux autorités engagées contre la Banque (également en tant que tiers) par le Client ainsi que par d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou dans les valeurs patrimoniales, en Suisse ou à l'étranger;
- pour garantir ou faire valoir des prétentions de la Banque envers le Client et pour la réalisation de sûretés du Client ou de tiers (dans la mesure où ces sûretés de tiers ont été constituées pour des prétentions envers le Client) en Suisse et à l'étranger;
- en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le Client, de séquestres, ou

d'autres actions en justice ayant pour objet des actifs déposés intentées contre le Client ou la Banque, en Suisse ou à l'étranger;

- en cas de reproches formulés à l'encontre de la Banque par le Client ou par d'autres personnes impliquées dans la relation bancaire ou dans les valeurs patrimoniales, dans le public, à l'égard des médias ou des autorités, en Suisse ou à l'étranger;
- pour la transmission de données à des tiers dans le cadre de mesures de sauvegarde à la suite d'une panne (disaster recovery) et les services d'e-banking pour lesquels la divulgation de données est nécessaire.

d) Aux fins de la surveillance consolidée

A des fins de reporting et de surveillance consolidés, la Banque est autorisée à transmettre des données personnelles concernant le Client ou l'ayant droit économique (p. ex. nom, adresse, informations sur le compte, montant du crédit) aux entités du Groupe ODDO BHF en Suisse ou à l'étranger ainsi qu'à leurs autorités de surveillance des marchés financiers. Le Client prend connaissance du fait qu'une transmission peut avoir lieu en particulier à l'autorité de surveillance allemande (Deutsche Bundesbank), qui surveille la société-mère de la Banque.

Dans ce contexte, le Client libère expressément la Banque du secret bancaire suisse conformément à l'article 47 de la loi suisse sur les banques et des obligations de confidentialité conformément à la loi fédérale sur la protection des données, et autorise la Banque à le faire également au nom de tiers concernés, et aide la Banque à satisfaire à ces exigences. Le Client reconnaît et accepte que les destinataires des données ne sont pas liés par le secret bancaire suisse ni par la législation suisse en matière de protection des données, que leur utilisation des données n'est pas contrôlée par la Banque et que les lois et règlements de l'ordre juridique du destinataire ne prévoient pas nécessairement les mêmes normes de protection et de confidentialité des données que le droit suisse.

La Banque n'est pas tenue de fournir les transactions et services faisant l'objet d'une telle obligation légale de communication si le Client retire ou refuse son consentement ou sa coopération.

Dans tous les cas, les obligations d'information et de déclaration de la Banque, prévues par la loi ou le droit de la surveillance, s'appliquent.

Le Client reconnaît que la Banque peut, aux fins susmentionnées, transférer des données personnelles (p. ex. nom, adresse, informations sur le compte) de Clients ainsi que de tiers liés au Client (p. ex. ayants droit économiques) également à des destinataires à l'étranger.

La protection des données clients qui parviennent à l'étranger est régie par le droit étranger en vigueur. Les dispositions de ce dernier régissent l'admissibilité et l'étendue de la communication de ces données clients aux autorités ou à d'autres tiers. Le Client prend connaissance du fait que le secret bancaire suisse et le droit de la protection des données ne garantissent aucune protection dans de tels cas et libère la Banque de leur respect.

Le Client confirme à la Banque qu'il a informé toutes les personnes concernées (par exemple les ayants droit économiques, les mandataires) des dispositions susmentionnées et qu'il a obtenu leur accord pour la divulgation de leurs données personnelles dans les cas susmentionnés. Sur demande de la Banque, le Client fournit la preuve correspondante qu'il a informé les tiers concernés et que ceux-ci ont accepté ces dispositions.

Cette déclaration reste applicable après le décès ou l'incapacité civile du Client.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que, dans le cadre de la gestion de la relation client, il est possible que la Banque accède dans certains cas aux données du Client depuis l'étranger.

La Banque publie les informations relatives à sa politique de traitement des données personnelles sur son site Internet: www.oddo-bhf.com.

22. Externalisation d'activités / de services

La Banque peut déléguer une partie de ses activités commerciales et/ou services en relation avec ses activités commerciales, telles que la technologie informatique (IT), le traitement des données, le back-office (opérations bancaires administratives, trafic des paiements et clearing, archivage), l'exécution des ordres (p. ex. pour les transactions sur titres et devises), le controlling, une partie de la gestion de portefeuille et de la gestion de fortune privée ou l'élaboration des listes des titres pour les déclarations fiscales, à des prestataires externes, y compris à des entités juridiques du groupe (les «Mandataires»), en Suisse ou à l'étranger. **Le Client accepte que des informations sur sa personne et sa relation avec la Banque puissent être transmises et communiquées à des Mandataires en Suisse.**

En ce qui concerne l'IT dans les domaines de la vidéoconférence, du stockage de documents, de la communication par courrier électronique et de la tenue de dossiers (ces services informatiques peuvent être hébergés sur une infrastructure en nuage avec stockage principal en Suisse), le Client accepte que la Banque puisse déléguer ces services à des Mandataires en Suisse et à l'étranger, ce qui peut inclure le transfert et la divulgation (et, le cas échéant, le stockage) de données Clients en Suisse ou à l'étranger. Pour de telles expositions, les Mandataires peuvent à leur tour faire appel à des sous-traitants basés en Suisse ou à l'étranger.

Pour les Clients qui souhaitent un relevé fiscal selon une législation étrangère, la Banque transmet les données du Client à des tiers à l'étranger. Dans ce cas, la Banque conclut des accords de confidentialité avec les tiers.

Une externalisation (outsourcing) se fait en conformité avec les circulaires de la FINMA sur l'outsourcing (dans la mesure où l'outsourcing est considéré comme une fonction essentielle de la Banque au sens réglementaire) et avec toutes les dispositions légales applicables.

Le Client comprend et accepte que ses données personnelles relatives à sa relation bancaire puissent être traitées et gérées par le Mandataire au nom de la Banque dans le cadre d'une externalisation (et dans la mesure nécessaire à l'externalisation des activités concernées).

La Banque contraint les Mandataires à respecter le secret bancaire ainsi que les dispositions relatives à la protection des données. L'accès aux données susceptibles de révéler l'identité du Client ou de tiers liés est protégé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

23. Limitations de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Afin de respecter les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, de préserver la diligence usuelle en affaires ou de garantir l'exercice d'une activité irréprochable, la Banque peut limiter tout ou partie de ses services au Client. Ceci s'applique indépendamment de l'existence de dispositions complémentaires relatives aux différents services bancaires. En particulier, la Banque peut bloquer la relation de compte/dépôt, limiter l'exécution d'ordres de toute nature (ordre de versement/retrait, ordre de virement ou de transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, ordre de clôture, etc.) et refuser de manière générale de recevoir des valeurs patrimoniales ou des crédits en compte.

Lorsque, pour des motifs légaux, réglementaires, spécifiques à un produit ou pour d'autres motifs, la Banque n'est plus en mesure de conserver les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés par le Client, le Client est tenu, à la demande de la Banque, d'indiquer à celle-ci où ces valeurs patrimoniales et ces avoirs doivent être transférés.

Si le Client omet de le faire même après un délai supplémentaire fixé par la Banque, celle-ci peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales et les avoirs ou les liquider, et transférer avec effet libératoire le produit de leur vente ainsi que les avoirs encore existants sous forme de chèque, dans la devise qu'elle aura déterminée, à la dernière adresse de notification connue du Client. En lieu et place, la Banque peut également, à titre libératoire, consigner en justice les valeurs patrimoniales et les avoirs ou le produit de leur vente, ou les consigner sous forme extra-

judiciaire auprès d'un dépositaire choisi à son entière discrétion, aux frais du Client.

24. Résiliation de la relation d'affaires

Le Client et la Banque sont en droit, sauf accord écrit contraire, de mettre fin à la relation d'affaires à tout moment et à leur entière discrétion. Dans ce cas, toutes les obligations deviennent exigibles sans autre préavis. La Banque a notamment le droit de résilier tous les crédits qu'elle a accordés sans fixer de délai et avec effet immédiat, et de les rendre exigibles. Les crédits garantis sont annulés par la résiliation. Les accords écrits contraires demeurent réservés.

Si, après un délai additionnel imposé par la Banque, le Client omet de d'indiquer à la Banque où les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés par le Client auprès de la Banque doivent être transférés, la Banque peut livrer physiquement ces valeurs patrimoniales ou les liquider. La Banque peut déposer le produit de leur vente ainsi que les avoirs encore existants du Client avec effet libératoire au lieu désigné par le juge.

25. Changements d'adresse / avoirs sans nouvelles

Le Client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un contact régulier avec la Banque et d'éviter que ses avoirs ne tombent en déshérence. En particulier, le Client est tenu de communiquer sans délai et par écrit à la Banque tout changement d'adresse.

Si la Banque n'a pas de contact avec le Client durant une longue période, qu'il ne lui est pas possible de prendre contact avec le Client et que les recherches effectuées par la Banque à cet égard demeurent sans succès, la Banque est tenue, en vertu des dispositions réglementaires, de traiter les valeurs patrimoniales du Client comme étant en déshérence et de les annoncer à l'instance compétente (cf. à ce sujet les Directives de l'ASB relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses. La brochure peut être consultée sous www.swissbanking.ch).

Les frais et les dépenses liés aux investigations nécessaires pour assurer le contact avec le Client et à la gestion et à la surveillance particulières des avoirs de Clients sans nouvelles peuvent être débités du compte concerné. Les valeurs patrimoniales non gérées peuvent être soumises à une solution de gestion du patrimoine. La Banque a le droit de solder les relations d'affaires sans nouvelles qui affichent un solde négatif.

26. Assimilation du samedi à un jour férié

Pour toutes les transactions commerciales avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

27. Modifications des conditions générales et des règlements

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions générales, ses règlements et ses conditions. **Le Client est informé de telles modifications de manière appropriée. Elles sont considérées comme approuvées au moment de la modification, sauf si le Client s'y oppose dans les 30 jours (par écrit ou de toute autre manière qui puisse être prouvée).** En cas d'opposition, le Client est autorisé à résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Demeurent toutefois réservés les délais de résiliation ou de résolution prévus par des conditions particulières ou des conventions.

28. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre la Banque et le Client sont soumises au droit matériel suisse. Sauf accord contraire, la gestion du compte est effectuée en Suisse.

Le lieu d'exécution, le for exclusif pour toutes les procédures et le domicile spécial est le lieu du siège principal ou de la succursale compétente pour la relation Client. Pour les Clients ayant leur siège/domicile à l'étranger, le lieu d'exécution est aussi le lieu de la poursuite. La Banque est autorisée à poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son siège ou de son domicile ou au lieu de sa succursale ou devant tout autre tribunal compétent.

RÈGLEMENT DE DÉPÔT

I. Dispositions générales

1. Champ d'application

Le règlement de dépôt s'applique en sus des conditions générales aux valeurs et objets pris en dépôt par la Banque (ci-après «valeurs en dépôt»).

En cas de conventions contractuelles particulières ou de règlements spéciaux contraires, leurs dispositions l'emportent sur celles du présent règlement de dépôt.

Le cocontractant de la Banque est désigné ci-après soit comme «Client» soit comme «Déposant».

2. Réception de valeurs en dépôt

La Banque accepte en règle générale auprès de ses agences en Suisse:

- a) des titres, en vue de les garder et de les administrer, en principe, en dépôt ouvert;
- b) des métaux précieux, en vue de les garder, en principe, en dépôt ouvert;
- c) des placements sur le marché monétaire et des capitaux, ainsi que d'autres droits qui ne sont pas incorporés dans des titres (tels que titres intermédiés et droits-valeurs conformément à l'art. 973c CO), en vue de les comptabiliser et de les administrer en dépôt ouvert;
- d) des titres de preuve, en vue de les garder, en principe, en dépôt ouvert;
- e) des objets de valeur et autres objets appropriés, en vue de les garder, en principe, en dépôt fermé.

La Banque peut refuser la réception de valeurs en dépôt sans indication de motifs.

3. Contrôle des valeurs en dépôt

La Banque est en droit de vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le Client ou par des tiers au nom du Client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet d'annonces de blocage, sans assumer de responsabilité à cet égard. Elle n'est pas tenue d'effectuer un tel contrôle. Si la Banque décide d'effectuer un contrôle, elle n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes d'administration qu'au terme du contrôle.

Le contrôle est effectué sur la base des moyens et des documents à disposition de la Banque. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être remises pour contrôle au dépositaire ou à un autre service approprié dans le pays concerné.

Le cas échéant, les frais de toute clarification concernant la question de savoir si des titres étrangers peuvent être déposés en qualité de titres intermédiés sont à la charge du Client.

4. Devoir de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle en affaires.

5. Actes de disposition concernant les valeurs en dépôt / délivrance

Sous réserve des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs, des droits de gage, de rétention ou d'autres droits similaires de la Banque ou, en cas de dépôt à l'étranger, du dépositaire étranger, le Client peut exiger à tout moment que les valeurs en dépôt lui soient remises ou mises à disposition. Les délais de délivrance usuels doivent être observés.

La remise, l'envoi et l'assurance des valeurs en dépôt collectif sont effectués pour le compte, aux frais et aux risques du Client. En l'absence d'instruction particulière, la Banque contracte une assurance et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation. Ces règles s'appliquent par analogie aux titres sous-jacents aux titres intermédiés. Le Client n'a toutefois le droit d'exiger la remise des titres sous-jacents aux titres intermédiés que si les titres sont déposés auprès de la Banque ou auprès d'un dépositaire tiers ou si le Client a le droit d'exiger en tout temps de l'émetteur l'émission de titres. Dans ce dernier cas, le Client assume les frais de l'émission des titres.

Les actes de disposition concernant des titres intermédiés sont régis par les conditions générales et par la Loi sur les titres intermédiés. En particulier, les instructions du Client concernant des actes de disposition sur des titres intermédiés sont irrévocables, sauf si, dans le cas concret, la Banque accepte expressément la révocation par écrit.

En cas de livraison de titres issus d'un dépôt collectif, le Client n'a pas le droit d'exiger des numéros ou des fractionnements particuliers, ni des années ou des frappes spécifiques pour les lingots et les monnaies.

En cas de livraison de métaux précieux en dépôt collectif, les éventuelles différences de poids et de finesse par rapport aux métaux précieux comptabilisés sont calculées en fonction du cours du jour à la date de livraison.

Si l'acquisition de valeurs en dépôt entraîne des obligations de notification de la Banque vis-à-vis des émetteurs et des autorisés, la Banque est autorisée à divulguer l'identité du Client ou de l'ayant droit économique des valeurs en dépôt et à fournir des informations additionnelles sur la relation avec le Client, dans la mesure où les dispositions légales et/ou réglementaires applicables l'exigent. La Banque n'est pas tenue de rendre le Client attentif aux obligations de notification de celui-ci en relation avec la possession de valeurs en dépôt (notamment d'actions).

La Banque peut exiger à tout moment la reprise des valeurs en dépôt par le Client.

6. Crédits et débits

Sous réserve d'instructions contraires du Client, les crédits et les débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont effectués sur un compte lié au dépôt. Si

nécessaire, il est procédé à une conversion dans la devise de référence.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

7. Rémunération de la Banque

La rémunération de la Banque est régie par le tarif et les conditions de la Banque en vigueur et est débitée directement au Client. La Banque se réserve le droit de procéder à des modifications à tout moment. Ces modifications sont communiquées au Client de manière appropriée.

La Banque a le droit de facturer une commission pour les actes d'administration (encaissement de capital et de revenus, exercice de droits de souscription, fractionnement d'actions, etc.) et de facturer séparément les dépenses, les frais extraordinaires et les services particuliers (p. ex. livraisons de métaux précieux et de titres, transferts de dépôts, etc.).

Tous les impôts et autres redevances en relation avec la gestion du dépôt, la garde et la livraison physique sont à la charge du Client.

8. Responsabilité de la Banque

La Banque n'assume de responsabilité pour les erreurs du dépositaire que si elle n'a pas soigneusement sélectionné ou instruit celui-ci.

9. Durée du contrat

En règle générale, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les relations juridiques reposant sur ce règlement ne prennent pas fin par le décès, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

10. Modification du règlement / droit applicable et for

Pour ces questions, il est renvoyé aux dispositions des conditions générales.

II. Règles particulières applicables aux dépôts ouverts

11. Forme du dépôt

Sauf instruction contraire, la Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt auprès d'un dépositaire tiers de son choix en son propre nom ou au nom d'un nommée tiers («nommée tiers») lié ou non lié qui agit à la demande de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client. Le nommée tiers est tenu de rendre des comptes à la Banque uniquement et n'assume aucune responsabilité envers le Client. La Banque est autorisée en tout temps à changer de nommée tiers à des fins de conservation de titres, sans devoir en informer le Client au préalable. La Banque peut informer l'émetteur des titres et/ou des tiers sur le fait que la Banque ou le nommée tiers agit en qualité de fiduciaire en son propre nom mais pour le compte du

Client et le cas échéant, pour le compte d'autres Clients de la Banque.

Si le Client impose un dépositaire tiers à la Banque et que la Banque ne recommande pas ce dépositaire tiers au Client, toute responsabilité de la Banque pour les actes de ce dépositaire tiers est exclue.

La Banque est en droit de garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre. Demeurent réservées les valeurs en dépôt qui doivent être gardées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.

Pour autant que le dépôt collectif se trouve en Suisse, le Client dispose sur le dépôt collectif d'un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il y a déposées.

En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et aux usages du lieu de dépôt. La Banque se limite à transmettre les droits qu'elle reçoit du tiers étranger en question. Si le droit étranger applicable rend difficile, voire impossible, la restitution des valeurs gardées à l'étranger ou le transfert du produit de leur vente, la Banque n'est tenue de procurer au Client de droit à la restitution ou à un paiement correspondant que si ce droit existe et qu'il est transmissible.

En règle générale, les valeurs en dépôt nominatives sont enregistrées au nom du Déposant. Celui-ci accepte que son nom soit divulgué au dépositaire étranger. Si l'enregistrement au nom du Déposant est inhabituel ou impossible, la Banque peut faire enregistrer les valeurs à son nom ou à celui d'un tiers pour le compte et aux risques du Déposant.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre. La Banque répartit entre les Déposants les valeurs en dépôt tirées au sort, étant précisé qu'en cas de tirages au sort subséquents, elle utilise une méthode garantissant une chance égale à tous les Déposants comme lors du premier tirage au sort.

12. Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au Déposant est inhabituel ou impossible, la Banque peut les acquérir ou les faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du Déposant, et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent.

13. Impression différée

Pour les valeurs en dépôt dont la titrisation est ou peut être différée et pour les droits-valeurs, la Banque est expressément autorisée à:

- a) faire annuler les titres encore existants;
- b) pendant la durée de la comptabilisation en dépôt, effectuer les actes d'administration usuels, donner les instructions nécessaires à l'émetteur et obtenir les informations nécessaires de sa part;

- c) exiger à tout moment de l'émetteur l'impression et la livraison des titres;
- d) pour les ordres en bourse, agir en qualité de négociant pour son propre compte.

Les lettres b) - d) s'appliquent également aux titres intermédiés, mais le droit d'exiger à tout moment de l'émetteur l'impression et la livraison des titres n'existe que si les conditions d'émission ou les statuts de la société le prévoient.

14. Actes d'administration

La Banque effectue les actes d'administration usuels sans mandat particulier du Client, notamment:

- a) le recouvrement d'intérêts échus, de dividendes et de capitaux remboursables, ainsi que d'autres distributions;
- b) la surveillance de tirages au sort, de dénonciations, de droits de souscription, d'amortissements de valeurs en dépôt, en se fondant sur les indications qu'elle reçoit par le biais des moyens d'information disponibles usuels dans la branche, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard;
- c) l'achat de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres provisoires contre les titres définitifs;
- d) l'exercice ou la vente de droits de souscription selon la proposition faite par la Banque au Client dans le cas concret;
- e) le paiement restant pour les titres de créance et de participation non entièrement libérés, si le moment de la libération était déjà déterminé au moment de leur émission.

Si la Banque ne peut pas administrer certaines valeurs selon l'usage, elle en informe le Client dans l'avis de mise sous dépôt ou de toute autre manière.

Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de la Banque.

L'exécution d'éventuelles obligations de déclarer en lien avec les valeurs en dépôt envers des émetteurs, sociétés, bourses et/ou autres tiers incombe au Client, même lorsque les valeurs en dépôt auprès de l'organe dépositaire ne sont pas enregistrées au nom du Client. La Banque est autorisée, sans y être tenue, à informer le Client concernant les obligations de déclarer ou de les assumer pour le Client.

La Banque n'effectue pas d'actes d'administration pour les polices d'assurance et les titres hypothécaires.

Sauf convention contraire, il incombe au Client d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la sauvegarde des droits liés aux valeurs en dépôt, comme, notamment, l'octroi d'instructions pour les conversions, l'exercice ou l'achat/vente de

droits de souscription ou l'exercice de droits de conversion, ainsi que le paiement d'une action non entièrement libérée ou l'exécution d'une conversion. Si les instructions du Client ne sont pas reçues en temps utile, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa libre appréciation (y compris en débitant le compte du Client, p. ex. en relation avec l'exercice de droits de souscription).

15. Assemblée générale et représentation

La Banque n'a pas l'obligation de communiquer au Client les dates des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés desquelles elle détient des actions ou des parts sociales pour le Client, ni de lui communiquer les thématiques sur lesquelles ces assemblées ont prévu de statuer.

En principe, la Banque ne se déclare prête à représenter des actions ou des parts sociales de sociétés lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle aura désigné, uniquement lorsque le Client lui a donné une instruction et des pouvoirs spécifiques à cet effet et que la Banque les a expressément acceptés.

16. Renonciation à recevoir des informations en vertu de la directive européenne relative aux droits des actionnaires II

La directive européenne aux droits des actionnaires II accorde aux sociétés domiciliées dans l'UE ou dans l'EEE le droit d'envoyer à leurs actionnaires des informations transfrontalières sur les événements dits "corporate", comme les invitations aux assemblées générales. **Le Client ne souhaite pas recevoir cette correspondance supplémentaire et renonce expressément à recevoir des informations en vertu de la directive européenne relative aux droits des actionnaires II.**

17. Relevé de dépôt

La Banque transmet au Client au moins une fois par an une liste des valeurs comptabilisées dans le dépôt ouvert. Le Client peut exiger en tout temps l'établissement d'une attestation des titres inscrits à son compte.

Ces relevés et attestations ne peuvent pas être cédés ni mis en gage et la Banque se réserve le droit de facturer des frais pour leur établissement.

L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours provenant de sources d'information bancaires usuelles. Les valeurs indiquées sont de simples valeurs de référence et ne lient pas la Banque.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de l'évaluation ni pour d'autres informations en relation avec les valeurs comptabilisées.

Les extraits de dépôt sont considérés comme approuvés si le Client ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

III. Règles particulières applicables aux dépôts fermés

18. Remise à la Banque

Il est possible de confier à la Banque des objets en dépôts fermés. Ils doivent être conservés dans une enveloppe ou un emballage scellés, munis de l'adresse exacte du Client et d'un numéro d'identification, de telle manière qu'ils ne puissent pas être ouverts sans briser le scellé.

La Banque remet une quittance à la remise des objets.

19. Contenu

De tels dépôts ne peuvent contenir que des objets de valeur ou des documents, mais aucun objet inflammable, dangereux, fragile, illégal ou qui, pour toutes autres raisons, sont impropres à la conservation dans les locaux de la Banque. Le Client est responsable de tous les dommages pouvant survenir en raison du dépôt d'objets non autorisés.

La Banque peut exiger que le Client fournisse la preuve du type d'objets déposés. La Banque se réserve le droit d'inspecter le contenu du dépôt en présence du Client. Si ce contrôle doit avoir lieu exceptionnellement en l'absence du titulaire du dépôt,

la Banque dresse à des fins de preuve un procès-verbal concernant le contenu du dépôt.

20. Responsabilité de la Banque

La Banque répond uniquement pour les dommages qu'elle a causés par négligence grave et qui ont été prouvés par le Client. En tous les cas, la responsabilité de la Banque est limitée au maximum à la valeur déclarée par le Client. La Banque décline toute responsabilité pour les dommages imputables à des événements climatiques ou naturels (par exemple, incendie, hausse des températures, humidité ou sécheresse, etc.). L'assurance des objets déposés incombe au Client.

21. Retrait

Lorsqu'il récupère le contenu du dépôt, le Client est tenu de faire valoir immédiatement tout éventuel dommage au sceau, aux scellés ou à l'emballage. Si les contenus ne sont pas intacts, la Banque répond uniquement lorsque le Client est en mesure de prouver que l'emballage était déjà ouvert au moment du retrait et que le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par la Banque. La quittance de réception du Client libère la Banque de toute responsabilité.